

**ARRETE
PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT
DU POUVOIR DE POLICE SPECIALE EN
MATIERE DE ZONE A FAIBLES EMISSIONS
MOBILITE DU MAIRE AU PRESIDENT DE
GRAND CHAMBERY**

N° ARSG-2022-06

LA RAVOIRE, le 14 février 2022

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

Vu l'article 119 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Considérant l'intérêt de maintenir une relation de proximité entre l'autorité titulaire du pouvoir de police et les administrés,

ARRETE

Article 1 : Le pouvoir de police en matière de zone à faibles émissions mobilité n'est pas transféré au président de Grand Chambéry.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de Grand Chambéry.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Alexandre GENINARO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.